

Convention relative à la cotraitance de données à caractère personnel

ENTRE D'UNE PART :

(1) **La Société Wallonne du Logement**, société anonyme de droit public dont le siège social est sis à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse 21, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0231.550.084,
Représentée par Monsieur Benoit WANZOUL en sa qualité de Directeur général ;

Ci-après la « SWL » ;

ET :

(2) **La Société de Logement de Service Public SRL** « Immobilière publique du centre et de l'est du Brabant wallon » (**IPBW**), dont le siège social est sis à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Métallurgistes 7A boîte 1, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0400.361.956,
Représentée par Monsieur Pol BRUXELMANE en sa qualité de Directeur-gérant ;

Ci-après la « SLSP » ;

La SWL et la SLSP sont ci-après individuellement dénommées une « **Partie** » et conjointement les « **Parties** »

Table des matières

II EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :	3
IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :	3
Article 1er. Définitions.....	4
Article 2. Objet de la Convention	4
Article 3. Mise à disposition des données	4
Article 4. Mesures de sécurité	4
Article 5. Utilisation des données à caractère personnel	5
1. Fondement légal du traitement des données à caractère personnel	5
2. Caractéristiques du traitement des données à caractère personnel.....	5
3. Catégorie des destinataires.....	6
4. Rôles respectifs et obligations respectives des coresponsables du traitement	6
Article 6. Respect des lois applicables à la protection des données à caractère personnel	8
Article 7. Appel à la sous-traitance	9
Article 8. Durée de conservation des données.....	9
Article 9. Protection des données.....	9
Article 10. Analyse d'impact sur la protection de données (DPIA).....	9
Article 11. Limitation à l'accès physique.....	10
Article 12. Conformité du traitement au RGPD	10
Article 13. Réalisation des audits	10
Article 14. Information des personnes concernées	11
Article 15. Exercice des droits des personnes concernées.....	11
Article 16. Exigence annuelle	11
Article 17. Publication de la présente convention.....	11
Article 18. Point de contact pour les personnes concernées	12
Article 19. Notification d'une violation des données à caractère personnel	12
Article 20. Coordonnées des services informatiques	12
Article 21. Coordonnées des Délégué(e)s à la protection des données (DPO).....	12
Article 22. Durée, évaluation et révision	13
Annexe A : Registre national	14
Annexe B : Mutations des domiciles légaux.....	15
Annexe C : FAMIFED	16
Annexe D : AER	17
Annexe E : HANDIFLUX.....	18
Annexe F : Informations patrimoniales	19

II EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

- A. Dans le cadre des services prestés par chacune des Parties, celles-ci sont amenées à traiter des données à caractère personnel au sens des Règlements et lois suivants :
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD) ;
 - Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et abrogeant la loi vie privée du 8 décembre 1992 ;
- B. Considérant :
- la Circulaire 2017/N°10 du 24 mars 2017 relative au traitement automatisé de données à caractère personnel et ses annexes - accès aux données de sources authentiques ;
 -
 - La modification des articles 61 et 94 du CWHD
- C. Les Parties sont amenées à traiter conjointement des données personnelles régies par le RGPD. Les Parties souhaitent déterminer clairement le rôle assigné par chacune d'elles au sens de l'article 26 du RGPD, pour établir leurs droits et obligations respectifs.

C'est dans ce cadre qu'intervient la présente Convention.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

La présente convention (ci-après, « **la Convention** ») a pour objet de définir les termes et conditions applicables au traitement des données à caractère personnel, issues des sources authentiques, stockées dans un cache technique par la SWL et mises à disposition de la SLSP.

La présente convention annule et remplace tout(e) autre convention, contrat ou accord préexistant relatif au traitement des données à caractère personnel précédemment conclu(e) entre la SWL et la SLSP.

Article 1er. Définitions

L'expression « Lois applicables à la protection des données à caractère personnel » (ci-après, « lois applicables ») désigne les lois et réglementations relatives au traitement et à la protection des Données à caractère personnel applicables. L'expression désigne en particulier le règlement UE 2016/679 (Règlement général sur la protection des données, RGPD), la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des Données à caractère personnel, la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population, et toute autre loi ou réglementation applicable concernant le traitement et la protection des données à caractère personnel.

Pour l'application de la présente convention, les termes utilisés ont le sens qui leur est donné par le RGPD.

L'expression « Délibérations d'autorisation » désigne les décisions ou les protocoles d'encadrement de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale, du nouveau Comité de sécurité de l'information, et de la Structure de coordination de l'information patrimoniale portant autorisation à la SWL d'accéder aux données des sources authentiques.

Article 2. Objet de la Convention

Sur la base des autorisations visées en annexe à la présente convention, la SWL permet l'accès à ces données aux SLSP sous la tutelle de la SWL.

La SLSP peut avoir accès aux données à caractère personnel mises à disposition par la SWL et les traiter dans le strict respect de ses finalités sociale et légale telles que visées à l'article 131 du Code wallon de l'habitation durable et des conditions d'utilisation ci-dessous mentionnées.

La SWL met à disposition de la SLSP une interface par l'implémentation des services web lui permettant d'accéder aux données des sources authentiques mises à disposition par la Banque Carrefour d'Échange de Données (BCED). Cette interface est destinée à être l'outil unique pour l'accès à ces données.

Article 3. Mise à disposition des données

La SWL met à disposition de la SLSP les données à caractère personnel via sa banque de données interne mise en réseau, et ce dans le cadre exclusif de l'exercice de sa mission de service public, telle que définie à l'article 131 du Code wallon de l'habitation durable.

Cet accès indirect doit satisfaire aux exigences de sécurité de la législation en vigueur applicable à la protection des données à caractère personnel et aux exigences d'une politique de sécurité de l'information interne à la SLSP.

Cet accès indirect est conditionné à la signature de la présente convention et à l'envoi à la SWL des informations nécessaires à la création du certificat de sécurité.

Article 4. Mesures de sécurité

Conformément aux articles 32 à 34, du RGPD, les Parties sont tenues de protéger les données à caractère personnel traitées dans le cadre de leur mission contre toutes atteintes pouvant entraîner, accidentellement ou intentionnellement, la destruction, la perte, la modification ou la divulgation ou l'accès non autorisée à ces données.

Chaque Partie se dote, notamment, d'une politique de sécurité de l'information adéquate en engageant un délégué à la protection des données et en adoptant, à son niveau, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité conformes aux mesures de références adoptées en la matière par l'autorité de la protection des données reprises à l'Annexe 1.

Article 5. Utilisation des données à caractère personnel

Les Parties ne peuvent traiter les données qu'aux fins définies dans la présente convention et pour exercer leurs missions de service public au sens du Code wallon de l'habitation durable. Cela implique de n'utiliser ces données qu'en interne. La communication à des tiers de quelque manière que ce soit, est strictement interdite, sauf si cette communication est autorisée, imposée par la loi ou en exécution de celle-ci.

1. Fondement légal du traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de demande/attribution de logements sont nécessaires non seulement au respect des obligations légales et contractuelles auxquelles la SWL et la SLSP sont soumises, ainsi qu'à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont elles sont investies, à savoir l'application de la législation en matière du logement social dont les principaux textes sont les suivants :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 06 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, modifié par les Arrêtés du gouvernement wallon du 17.07.2008, 19.12.2008, 29.01.2010, 19.07.2012 et du 04.10.2012
- Code wallon de l'habitation durable :
La SWL exerce sa mission selon les orientations définies dans le Code wallon de l'habitation durable (articles 86 à 129) et dans le Contrat de gestion conclu avec le Gouvernement wallon.
L'ensemble des règles qui régissent les activités et le fonctionnement des SLSP sont définies dans le Code wallon de l'habitation durable (articles 130 à 174 bis) et ses arrêtés d'exécution, ainsi que dans les statuts de chacune des sociétés.
- Article 6.1.c) (respect d'une obligation légale) et article 6.1.e) (mission d'intérêt public) du RGPD.
- Article 108, paragraphe 2 de la loi du 30 juillet 2018, loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel : exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

2. Caractéristiques du traitement des données à caractère personnel

Le périmètre des traitements conjoints de données à caractère personnel est clairement défini par les Parties dans les annexes à la présente convention.

2.1 Demande de location

Les demandes de logements sont introduites auprès de la SLSP.
Des données à caractère personnel visées aux annexes sont collectées directement auprès de la personne concernée (demandeur de location) au moyen du formulaire de « demande de location ». Ce formulaire est complété sous forme papier dans les bureaux de la SLSP.

2.2 Collecte des données auprès de la BCED

Afin d'obtenir le transfert automatisé des données en provenance des sources authentiques, la SLSP adresse, par service web dans un système transactionnel, ses requêtes aux divers organismes détenteurs de ces données via la SWL et la BCED. Les informations obtenues en réponse transiteront par le chemin inverse, via un « cache technique » de la SWL, jusqu'à la SLSP.

2.3 Modalité de la communication des données

La communication entre les postes des utilisateurs finaux au sein de la SLSP et la SWL est signée via une signature numérique et chiffrée avec un certificat SSL¹.

Les données sont consultées au sein d'une application locale protégée par un Firewall, sur des postes de travail répondant à des procédures et des solutions automatisées de sécurité portant, entre autres, sur une couverture antivirale, des droits d'administration restreints et des solutions anti-spyware. La SLSP doit démontrer que la sécurité mise en place est correctement gérée tel qu'exigé par la SWL.

Les personnes tierces (prestataires techniques en charge de la gestion/amélioration de l'accès aux données) sont soumises aux mêmes contraintes et au respect des mêmes règles de confidentialité. Les connexions de machines de ces prestataires sur le réseau de la SWL et de la SLSP sont soumises à une procédure d'autorisation d'accès aux ressources, à l'ouverture de règles spécifiques sur leurs Firewalls et à une journalisation du trafic.

Les intervenants « tiers » doivent intervenir dans un cadre général de confidentialité défini dans leur contrat de service.

2.4 Traçabilité :

Les informations suivantes sont enregistrées à la SWL et à la BCED :

- Les personnes effectuant les interrogations (le code ou le numéro d'identification du Registre national de l'agent traitant) ;
- Le numéro de la SLSP ;
- Le contexte de ces interrogations ;
- Le dossier spécifique associé à chaque interrogation.

3. Catégorie des destinataires

Les données à caractère personnel collectées auprès de la BCED sont destinées aux services internes respectifs des Parties.

Les données à caractère personnel collectées auprès de la BCED et traitées par la SLSP peuvent, notamment, être communiquées aux catégories de destinataires suivantes :

- Prestataires informatiques de la SLSP ;
- Société de service en charge d'archivage de la SLSP ;
- CAPS partenaires ;
- Représentants légaux des personnes concernées ;
- Conseillers professionnels (avocats) de la personne concernée ou de ses représentants légaux ;
- Administrations et institutions publiques et privées dans le cadre de leurs missions d'intérêt général conformément à la législation ;
- Certaines professions réglementées, autorisées à en obtenir communication, telles que les avocats, les notaires, les huissiers dans le cadre d'une procédure judiciaire.

4. Rôles respectifs et obligations respectives des coresponsables du traitement

La SWL et la SLSP sont toutes les deux responsables du traitement des données dans la limite de leur mission d'intérêt public tel que respectivement définie à l'article 87 pour la SWL et l'article 131 pour la SLSP du Code wallon de l'habitation durable.

¹ SSL signifie « Secure Sockets Layer » : technologie utilisée pour sécuriser la communication entre deux systèmes fonctionnant sur Internet ou en réseau.

4.1 Licéité du traitement

La SWL est responsable de la licéité du traitement des données. À cet égard, la SWL doit s'assurer d'obtenir et de maintenir toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes et de justifier la base juridique des traitements des données à caractère personnel.

4.2 Exactitude et minimisation des données à caractère personnel et loyauté de leur collecte

La SLSP est seule responsable de l'exactitude et de la minimisation des données à caractère personnel et de la légalité et de la loyauté des moyens par lesquels elle acquiert ces données.

4.3 Analyse d'impact et consultation préalable de l'autorité de contrôle

La SLSP a pour responsabilité d'effectuer les analyses d'impact des traitements, telles que décrites à l'article 35 du RGPD et de consulter, le cas échéant, l'autorité de contrôle préalablement au traitement dans le cas visé à l'article 36 du RGPD.

4.4 Registre des activités de traitement

Chacune des parties est responsable de la conservation et de la tenue du registre des activités de traitement pour toutes les responsabilités de responsable conjoint du traitement, que lui attribue la présente convention.

4.5 Notification des destinataires des données à caractère personnel concernant la rectification ou la suppression des données à caractère personnel ou la restriction de traitement

Dans la mesure où la SLSP communique des données à caractère personnel à un destinataire, la SLSP est tenu d'informer lesdits destinataires des demandes des personnes concernées pour la rectification ou la suppression des données à caractère personnel communiquées ou d'une restriction de traitement.

4.6 Divers

La concrétisation des échanges de données est assurée par le service informatique de la SWL et les prestataires informatiques des SLSP.

Le développement des services web et la fourniture du certificat de chiffrement de l'appel au service web sont assurés par la SWL.

La SWL assure la sécurité technique et organisationnelle de la transmission des données de la BCED jusqu'au périmètre du réseau SWL². Elle assure que ses infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

La transmission des données vers la SLSP se fait sous responsabilité de la SWL en ce qui concerne le périmètre du réseau SWL. Au-delà de ce périmètre, la transmission des données se fait sous la seule responsabilité de la SLSP.

La future plateforme digitale logement qui offre la possibilité aux citoyens de soumettre

² Périmètre du réseau SWL : ensemble des serveurs, applications, bases de données, équipements réseaux, équipement de sécurité dont la SWL est responsable, lignes de communication dédiées à la SWL ainsi que les lieux de traitement de l'information dont la SWL est responsable.

leurs données ainsi que de les vérifier et les suivre est gérée sous la responsabilité de la SWL. La plateforme digitale logement est définie dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie 2021. Elle fait partie de l'ensemble des programmes/projets repris dans le plan de relance, c'est le projet 244 qui a pour objectif la simplification et la numérisation des dossiers de logement public (Voir la description dans le Plan de Relance de la Wallonie).

Le développement des programmes « client » pour faire des appels à distance aux services web et le service technique des postes « client » sont assurés par les prestataires informatiques de la SLSP sous responsabilité de celle-ci et de ses prestataires.

Les traitements de données à caractère personnel réalisés lors de l'introduction de la demande de location se font sous la responsabilité de la SLSP.

Les services web ainsi que la mise en place d'un cache technique sont développés par la SWL et leur maintenance est assurée par elle. Par conséquent, elle en assume la responsabilité quant à leur conformité avec le RGPD.

Les données collectées au moyen de cette transmission sont enregistrées dans des bases de données SLSP dont le développement et la maintenance sont assurés par la SLSP et ses prestataires.

L'utilisation de ces données dans le cadre de la gestion des dossiers candidats (locataires) se fait sous la responsabilité de la SLSP. La SLSP en assume la responsabilité quant à la conformité de ce traitement avec le RGPD.

Les prestataires de service extérieurs sont des sous-traitants exclusifs de la SLSP. Par conséquent, cette dernière est seule responsable du respect des obligations en application de l'article 28, du RGPD.

Article 6. Respect des lois applicables à la protection des données à caractère personnel

La Convention ne limite ni ne déroge en aucune façon aux obligations des Parties en vertu de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel.

Chacune des Parties doit s'assurer que son personnel est tenu au respect des obligations de protection des données. L'obligation d'assurer la confidentialité des données à laquelle sont soumis les membres du personnel doit se poursuivre après la fin de leur contrat de travail.

Lors du traitement des données visées par cette convention et qui sont transmises à la SLSP, la SWL s'engage à respecter également les dispositions des lois applicables à la protection de la vie privée et à obtenir toutes les autorisations requises le cas échéant, afin de pouvoir transmettre ces données à caractère personnel.

Les Parties reconnaissent par la présente que les mesures de sécurité détaillées à l'Annexe 1 offrent des garanties suffisantes de sécurité aux données à caractère personnel traitées. La SLSP comprend que les mesures techniques et organisationnelles sont soumises aux progrès techniques et développements ultérieurs. À cet égard, les Parties sont autorisées à utiliser des mesures alternatives appropriées.

Les Parties doivent établir un registre des personnes habilitées à se connecter aux données à caractère personnel contenant leurs coordonnées et l'identification de leurs habilitations d'accès.

Les Parties veillent, sous son autorité et/ou sa responsabilité, à ce que l'accès aux données à caractère personnel devant être traitées soit limité aux collaborateurs chargés de ce traitement, et seulement ceux qui en ont besoin pour effectuer les tâches dans le cadre de leur mission. Elles veillent également à ce que les accès aux données à caractère personnel soient tracés et sauvegardés dans son système.

Les Parties s'engagent à sensibiliser les collaborateurs chargés du traitement des données à caractère personnel sous son autorité et/ou sa responsabilité à l'importance de respecter les dispositions de cette convention.

Article 7. Appel à la sous-traitance

Les Parties ont le droit de faire appel à des sous-traitants pour exécuter leurs missions. Dans ce cas, les sous-traitants ne reçoivent de la Partie concernée que les données nécessaires à l'exécution de la tâche qui leur est confiée et peuvent utiliser ces données dans le seul but de mener à bien cette tâche.

Conformément à l'article 28, paragraphe 2 du RGPD, chaque Partie veille au respect par ses sous-traitants des obligations découlant du RGPD et de la présente convention et conclut avec chacun d'entre eux une convention garantissant au minimum les mêmes droits et obligations que ceux repris par la présente convention.

Chaque Partie peut, à tout moment et sur simple demande, connaître la liste des sous-traitants impliqués dans le traitement des données à caractère personnel faisant l'objet de la présente convention.

Article 8. Durée de conservation des données

Chaque Partie ne conserve pas les données plus longtemps que ce qui est nécessaire à l'exécution des tâches pour lesquelles elles lui ont été communiquées. Si les données ne sont plus nécessaires, elles sont supprimées, de façon permanente et appropriée, selon les règles définies dans les Délibérations d'autorisation d'accès à ces données ou à la demande de la SWL.

Les données sont soit transférées aux Archives de l'Etat fait l'objet d'un tri préalable, soit éliminées conformément aux dispositions de la loi relative aux archives du 24 juin 1955 (modifiée par la loi du 19 mai 2009).

Les données peuvent faire l'objet d'un processus d'anonymisation des données et conservées librement pour la production de statistiques.

Article 9. Protection des données

Conformément aux articles 32 à 34, du RGPD, les Parties s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel. Plus spécifiquement, les Parties protègent les données à caractère personnel notamment contre la destruction, qu'elle soit accidentelle ou illicite, contre la perte, la falsification, la diffusion ou l'accès non autorisé, et contre toute autre forme de traitement illégal.

Article 10. Analyse d'impact sur la protection de données (DPIA)

Si une analyse d'impact sur la protection des données est requise, elle doit être réalisée et conformément aux termes de l'article 35 du RGPD.

Chaque Partie est responsable d'effectuer, documenter une DPIA sur les activités de traitement pour elle-même (cfr. Circulaire 2017/20, 3. Modalités de fonctionnement proposées), et de consulter l'autorité de protection des données dans les situations où les lois nationales l'imposent conformément à l'article 36 du RGPD.

Une fois que les risques liés au traitement ont été identifiés, chaque Partie doit s'assurer que des garanties appropriées et des mesures techniques sont mises en œuvre pour répondre aux exigences du RGPD et de la loi nationale sur la protection des données afin de protéger les droits et libertés des personnes concernées (article 9 de la présente convention).

Article 11. Limitation à l'accès physique

Les Parties veillent à ce que les lieux où les données à caractère personnel sont traitées ne soient pas accessibles aux personnes non-autorisées. À cet effet, elles prennent toutes les mesures organisationnelles (ou autres) nécessaires.

Chacune des Parties s'engage à restreindre expressément l'accès physique aux données à caractère personnel aux membres autorisés de son personnel de par leur fonction, c'est-à-dire aux membres de son personnel qui doivent impérativement avoir accès à ces données pour accomplir leurs tâches.

Chacune des Parties s'engage par ailleurs à astreindre expressément les personnes autorisées à respecter les lois applicables à la protection des données à caractère personnel.

Article 12. Conformité du traitement au RGPD

Pour le traitement des données à caractère personnel visé par la présente convention, les Parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'applique en toutes circonstances, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Les Parties organisent périodiquement, et au plus tard tous les 3 ans, des audits au sein de la SLSP concernant les traitements de données à caractère personnel et les systèmes d'information dont la SLSP est responsable. Ces audits sont réalisés par les Délégué(e)s à la protection des données ou en collaboration avec ces Délégué(e)s.

En outre, la SWL est habilitée à contrôler à tout moment le respect de la présente convention. À cet effet, elle peut se rendre au siège de la SLSP ainsi que dans les locaux ou les endroits où le sous-traitant procède au traitement des données à caractère personnel.

Si à l'occasion de ces audits ou de ces contrôles, la SLSP fait l'objet d'un constat de non-conformité, elle devra élaborer un plan d'actions correctives. Dans cette hypothèse, la fréquence d'audit sera ramenée à 6 mois jusqu'à correction de la non-conformité. Si la non-conformité, constatée au niveau de la SLSP, entraîne une violation des lois applicables à la protection des données personnelles, la SWL en informe le plus tôt possible la SLSP. La SWL peut alors suspendre la mise à disposition des données à caractère personnel jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la non-conformité.

La SLSP peut demander à être informée du résultat des audits périodiques au sein de la SWL et des plans d'actions mis en place pour remédier à des non-conformités. La SWL informe la SLSP des non-conformités qui entraînent une violation des lois applicables à la protection des données personnelles.

Article 13. Réalisation des audits

Le traitement des données issues de la BCED sont intégrés dans les processus internes des SLSP. Les audits exigés par l'article 39 du RGPD sont des audits standards effectués par le DPO de la SLSP dans l'exécution de sa mission. Ils sont à la charge de la SLSP.

La SLSP et la SWL peuvent se prêter assistance pour la réalisation de ces audits, le DPO de la SLSP peut demander la collaboration du DPO de la SWL.

Lorsque la SWL procède à un contrôle du respect des obligations de la SLSP à l'égard des traitements sur les données qui lui sont communiquées, la SLSP s'engage à collaborer en mettant à disposition de la SWL toutes les informations et les ressources internes nécessaires à la conduite de l'audit. Le coût de cet audit, en dehors des ressources internes de la SLSP, sera supporté par la SWL sauf si les conclusions de l'audit montrent que la SLSP n'a pas respecté les dispositions de la convention. Dans ce cas, le coût de l'audit sera supporté par la SLSP.

Article 14. Information des personnes concernées

Les personnes concernées par les opérations de traitement reçoivent les informations requises, et ce dans les délais requis aux articles 12 à 14 du RGPD. Ces informations sont fournies lors de la collecte de données au moyen d'un document rédigé par la SLSP selon les modalités suivantes :

Pour les candidats locataires, les informations doivent être communiquées :

- Lors du dépôt de la candidature ;
- Lors d'une modification de la candidature
- Lors du renouvellement annuel de la candidature ;
- À la vérification du dossier, avant l'attribution d'un logement.

Pour les locataires, les informations doivent être communiquées avant la vérification des données, principalement :

- Lors de chaque révision de loyer au 1er janvier de chaque année ou en cours d'année (les baux après le 01/01/2008 prévoient la résiliation du bail à tout moment en cas de propriété d'un logement) ;
- Lors de toute modification du ménage ou de revenus
- À chaque fin de triennat (baux à partir du 01/01/2013) ;
- À chaque mutation de logement.

La SWL propose un modèle de document relatif aux informations à fournir aux personnes concernées. Ce modèle de document est à personnaliser selon votre situation et est susceptible d'évoluer suite à des changements de réglementation. Assurez-vous d'avoir la dernière version mise à jour avant toute utilisation.

Article 15. Exercice des droits des personnes concernées

Les personnes dont les données personnelles sont traitées peuvent exercer les droits que le RGPD leur confère à l'égard des Parties et contre chacune d'elles.

Les Parties conviennent que la SLSP assume la gestion des réponses à apporter à l'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent leurs droits directement auprès de la SWL, celle-ci adresse immédiatement ces demandes dès réception par courrier électronique à la SLSP. La SLSP assume la communication des informations pertinentes à la SWL de sorte que la SWL puisse également assumer la gestion des réponses à la personne concernée sans préjudice de la répartition des obligations visée à l'article 4 de la présente convention.

Article 16. Exigence annuelle

Chaque année un questionnaire de sécurité émis par la BCSS sera transmis à chaque SLSP (ou mis à disposition sur Extranet).

Pour les SLSP, le questionnaire sera envoyé complété et signé à la SWL qui rassemblera les réponses, les analysera avant de les transmettre à la BCSS. La SWL est soumise à une obligation identique en ce qui concerne ses activités impliquant des traitements de données à caractère personnel.

Article 17. Publication de la présente convention

La présente convention est publiée sur le site internet de la SWL et sur celui de la SLSP, en accès libre et gratuit.

Article 18. Point de contact pour les personnes concernées

Les Parties désignent comme point de contact, pour les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées, les Délégué(e)s à la protection des données dont les coordonnées sont reprises à l'article 19 ci-dessous.

Article 19. Notification d'une violation des données à caractère personnel

Les Parties doivent se conformer à tout devoir de notification d'une violation des données résultant des exigences applicables en matière de protection des données personnelles.

Lorsque l'une des Parties a connaissance d'une violation des données à caractère personnel traitées susceptible d'engendrer un risque pour les droits et les libertés des personnes concernées, elle le notifie à l'autorité de la protection des données dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 72 heures de la connaissance de la violation.

Lorsque la SLSP a connaissance d'une violation des données à caractère personnel, elle devrait immédiatement le notifier à la SWL, en tant qu'organe de tutelle.

La Partie qui a connaissance d'une violation en informe également l'autre Partie, et plus particulièrement son Délégué(e) à la protection des données visé(e) à l'article 16, dans les meilleurs délais.

Si la violation a un impact sur les systèmes d'information, la Partie en ayant connaissance informe aussi les services informatiques dont les coordonnées sont reprises à l'article 18 ci-dessous.

Lorsqu'une violation d'obligations légales et/ou réglementaires lui est imputable, la Partie incriminée veille à exclure la responsabilité de l'autre Partie de tout préjudice qui pourrait résulter de cette violation.

Article 20. Coordonnées des services informatiques

a. Service informatique de la SWL :

Adresse : rue de l'Ecluse 21, 6000 Charleroi
Email : help.desk@swl.be
Téléphone : 071.20.02.77

b. Service informatique de la SLSP :

MEGABYTE COMPUTERS SA
Adresse : Boulevard du Souverain 360, à 1160 Bruxelles (Auderghem)
Email : infrastructure@megabyte.be
Téléphone : 02.318.60.87

Article 21. Coordonnées des Délégué(e)s à la protection des données (DPO)

a. Délégué(e) à la protection des données de la SWL :

Adresse : rue de l'Ecluse 21, 6000 Charleroi
Email : dpo@swl.be
Téléphone : 071.20.03.45

b. Délégué(e) à la protection des données de la SLSP :

La SLSP s'engage à communiquer les coordonnées de son DPO, et l'informer de toute mise à jour de celles-ci.

OCTOGONE CONSULTING SRL
Adresse : Rue Louis de Geer 6, à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve
Email : dpo.ipbw@octogone-consulting.be (Raphaël Huwaert)

Article 22. Durée, évaluation et révision

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

À partir de cette date, elle est applicable pour toute la durée du traitement des données à caractère personnel qu'elle régit. Les obligations qu'elle met à charge des Parties, notamment en matière de confidentialité et de sécurité, subsistent à la fin du traitement des données à caractère personnel.

La présente convention peut faire l'objet d'une révision en cas de modifications importantes de nature réglementaire, technique, organisationnelle ou en cas de modifications relatives aux processus de traitement.

L'évaluation de la présente convention peut être demandée par chacune des Parties. Le cas échéant, elle peut être modifiée en fonction des résultats de l'évaluation.

Chacune des Parties reçoit un exemplaire de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Court-Saint-Etienne,

Le.....

Pour la SWL,

Le Directeur général,

Benoit WANZOUL

Pour la SLSP,

Le Directeur-gérant,

Pol BRUXELMANE

Annexe A : Registre national

Données du Registre national dans le cadre de la gestion administrative des logements

La présente annexe définit le périmètre des traitements conjoints réalisés dans le cadre établi par la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après la « LRN »), l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, l'arrêté royal du 23 janvier 1998 autorisant la Société wallonne du logement et les sociétés immobilières de service public agréées par celle-ci à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification et la délibération RN n° 78/2016 du 14 septembre 2016 du Comité sectoriel du Registre national de la Commission de la protection de la vie privée.

Aux termes des actes précités, les données à caractère personnel visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, et alinéa 2, de la LRN ainsi qu'à l'article 3, alinéa 1^{er}, 15° et 16°, de la même loi et reprises ci-après peuvent être traitées aux fins suivantes :

- L'accomplissement des tâches liées à la tenue à jour des données ;
- L'accomplissement des tâches liées à la gestion administrative des fichiers ;
- Contrôler [...] les conditions d'octroi d'un logement social ;
- Recalculer le montant du loyer ;
- Déterminer la catégorie de revenu ;
- Calculer le loyer ;
- Proposer un logement adapté.

Les données suivantes sur l'occupant d'un logement social géré par le demandeur (SWL et SLSP), à quelque titre que ce soit et sur l'acquéreur ou propriétaire d'un premier logement en ayant recours à l'intervention du demandeur (SWL et SLSP) ainsi que sur le candidat locataire peuvent être conservés 5 ans après la fin de la relation avec le locataire (délai de prescription pour les dettes locatives (art. 2277 du Code civil) ou 20 mois à dater de l'introduction de la demande du candidat (durant la durée de validité maximale de sa candidature) :

- 1° les nom et prénoms ;
- 2° le lieu et la date de naissance ;
- 3° le sexe ;
- 4° la nationalité ;
- 5° la résidence principale ;
- 6° (le lieu et la date du décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence) ; <L 2007-05-09/44, art. 52, 021; En vigueur : 01-07/2007>
- 7° [...] *anciennement profession*³ <L 2015-11-09/19, art. 4, 025; En vigueur : 10-12-2015>
- 8° l'état civil;
- 9° la composition du ménage.
- [15° la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption] ; <L 2013-12-15/34, art. 15, 022; En vigueur : 01-01-2015>
- [16° la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption] ; <L 2013-12-15/34, art. 15, 022; En vigueur : 01-01-2015>
- [Les modifications successives apportées aux informations reprises ci-avant [...]. <L 2018-11-25/05, art. 6, 026; En vigueur : 23-12-2018>

³ La catégorie n'est plus prévue dans la loi à la date du 10 décembre 2015.

Annexe B : Mutations des domiciles légaux

Données de la BCSS relatives aux mutations des domiciles légaux

La présente annexe définit le périmètre des traitements conjoints réalisés dans le cadre établi par la délibération n° 09/068 du 3 novembre 2009 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - Section "sécurité sociale" de la Commission de la protection de la vie privée.

Aux termes de l'acte précité, certaines données à caractère personnel des registres Banque-Carrefour reprises ci-après peuvent être traitées aux fins suivantes :

- L'identification correcte et univoque de personnes candidats-locataires dans le cadre des demandes d'octroi de logement sociaux et du contrôle des sociétés de logement de service public agréées.

Les données suivantes sur les ménages candidats-locataires peuvent être traitées :

- Le NIS, les nom et prénoms et le domicile ;
- Le NIS, les nom et prénoms et le domicile des membres de la famille et
- Les mutations des domiciles légaux du candidat et des membres de la famille.

Annexe C : FAMIFED

Données de l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED

La présente annexe définit le périmètre des traitements conjoints réalisés dans le cadre établi par la délibération n° 18/36 du 6 mars 2018 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - Section "sécurité sociale" de la Commission de la protection de la vie privée.

Aux termes de l'acte précité, les données à caractère personnel relatives aux allocations familiales et reprises ci-après peuvent être traitées aux fins suivantes :

- L'examen des candidatures ;
- La détermination du montant du loyer, de l'abattement par enfant à charge et du plafond de revenus à l'admission ;
- Le classement de son ménage dans la catégorie de revenus appropriée en tenant compte du supplément par enfant à charge.

Les données suivantes sur le candidat, le locataire, l'attributaire, l'allocataire et l'enfant bénéficiaire d'allocations familiales peuvent être conservé cinq ans après la fin de la relation avec le locataire (délai correspondant au délai de prescription pour les dettes locatives) ou vingt mois après le dépôt ou le renouvellement annuel (durée maximale de validité de la candidature) :

- Numéro d'identification de la sécurité sociale ;
- Le nom et les prénoms ;
- Le numéro du dossier ;
- Le numéro du bureau ;
- Le type d'allocation ;
- La période de paiement et
- L'historique de la situation.

Annexe D : AER

Données des avertissements-extraits de rôle du SPF Finances

La présente annexe définit le périmètre des traitements conjoints réalisés dans le cadre établi par la délibération AF n° 12/2018 du 8 mars 2018 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale de la Commission de la protection de la vie privée.

Aux termes de l'acte précité, les données à caractère personnel présentes sur les avertissements-extraits de rôle et reprises ci-après peuvent être traitées aux fins suivantes :

- Déterminer un loyer adapté ;
- Contrôler la condition de revenu.

Les données suivantes sur le candidat, le locataire et le conjoint ou la personne avec laquelle le demandeur (candidat) vit maritalement peuvent être conservé 5 ans après la fin de la relation avec le locataire (délai de prescription pour les dettes locatives (art. 2277 du Code civil)) ou 20 mois après le dépôt ou le renouvellement annuel (durée maximale de validité de la candidature) :

- « Total des Revenus Imposables Globalement » ;
- « Total des Revenus Imposables Distinctement » ;
- « Rentes alimentaires perçues (dans le cas où elles sont déclarées par le contribuable) » ;
- « Rentes alimentaires versées ».

Annexe E : HANDIFLUX

Données de la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale (HANDIFLUX)

La présente annexe définit le périmètre des traitements conjoints réalisés dans le cadre établi par la délibération n° 20/048 du 3 mars 2020 du Chambre sécurité sociale et santé Comité de sécurité de l'information.

Aux termes de l'acte précité, les données à caractère personnel relatives à des situations de handicap et reprises ci-après peuvent être traitées aux fins suivantes :

- Donner l'accès à un logement d'utilité publique.

Les données suivantes sur le candidat, le locataire et son enfant peuvent être conservé cinq ans après la fin de la relation avec le locataire (délai correspondant au délai de prescription pour les dettes locatives) ou vingt mois après le dépôt ou le renouvellement annuel (durée maximale de validité de la candidature) :

- Pour une personne adulte
 - o Le numéro national de la sécurité sociale ;
 - o Le nom, les prénoms ;
 - o La mention précisant ou non que la personne a été reconnue comme étant atteinte à 66% au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale ;
 - o La mention indiquant ou non que le manque d'autonomie de la personne dépasse neuf points ;
 - o La date d'effet de la reconnaissance du handicap et
 - o La date de fin d'effet de la reconnaissance (si non permanente et définitive) ;
 - o Le caractère de l'invalidité/incapacité de travail (permanente, définitive et/ou à durée déterminée ou indéterminée).
- Pour une personne non-adulte
 - o Le numéro national de la sécurité sociale ;
 - o Le nom, les prénoms ;
 - o La mention précisant le nombre de point dans le pilier 1 pour un enfant reconnu ;
 - o La date d'effet de la reconnaissance du handicap et
 - o La date de fin d'effet de la reconnaissance (si non permanente et définitive).

Annexe F : Informations patrimoniales

Informations patrimoniales du SPF Finances

La présente annexe définit le périmètre des traitements conjoints réalisés dans le cadre établi par le protocole entre le Service Public Fédéral Finances et la Société Wallonne du Logement (SWL) d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 9 mai 2023 dans le cadre de l'attribution de logements sociaux, de la vente des terrains appartenant à la SWL et pour la constitution d'une base de données cartographiques (terrains SWL et des Sociétés de Logement de Service Public).

Aux termes de l'acte précité, les données à caractère personnel reprises ci-après peuvent être traitées aux **fins** suivantes :

- Contrôler la condition patrimoniale.

Les données suivantes sur le candidat-locataire, le locataire et l'acquéreur peuvent être conservé 5 ans après la fin de la relation avec le locataire (délai de prescription pour les dettes locatives (art. 2277 du Code civil)), 20 mois après le dépôt ou le renouvellement annuel (durée maximale de validité de la candidature) ou 10 ans après la vente :

- Identification (nom, prénom, n° RN6, adresse) et droits réels ;
- Identification de la parcelle (ID de la parcelle avec division, Section, N° de radical, N° BIS, Puissance, Exposant, Partie) ;
- Localisation de la parcelle - adresse et visualisation ;
- Situation de la parcelle – Information sur la situation géographique de la parcelle :
 - o adresse de localisation ;
 - o représentation graphique sur la base du plan cadastral ;
 - o date de début et de fin de la situation donnée ;
- Statuts de la propriété – Information permettant de savoir si les données collectées d'une parcelle ont un statut passif ou actif (changement de code d'identification, division).